



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE QUINCY-SOUS-SÉNART

N° 149

Accusé de réception en préfecture
091-219105145-20170710-arr-149-2017-AR
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

Affiché en Mairie

le 11 / 07 / 2017

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant l'utilisation des pétards et
pièces d'artifice

Le Maire de Quincy-sous-Sénart,

VU les lois et règlements en vigueur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté préfectoral n°626 du 5 juillet 2017 relatif à l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

ARRETE

Article 1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal en tout lieu public et privé.

Article 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autre lieux où se fait un rassemblement de personne (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy ainsi que les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 10 juillet 2017

 Le Maire

Christine GARNIER